

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Quai de la Hune – Port de plaisance Chantereyne – CHERBOURG-EN-COTENTIN »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT la demande de la société METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL, en date du 12 décembre 2023, pour la mise en place d'ouvrages, sise quai de la Hune ;

CONSIDERANT que le quai de la Hune se situe dans le périmètre du domaine public maritime du port de Cherbourg ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de mise en place d'ouvrages, et plus précisément d'un collecteur, entre les pannes K, L, M et N, quai de la Hune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, du lundi 8 janvier au mercredi 31 janvier 2024.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur le quai de la Hune, situé au port de plaisance, à Cherbourg-en-Cotentin, est interdit, du lundi 8 janvier au mercredi 31 janvier 2024, comme indiqué en orange sur le plan annexé au présent arrêté, aux fins de réaliser les travaux de mise en place d'ouvrages, et plus précisément d'un collecteur, entre les pannes K, L, M et N.

Article 2 : La circulation des véhicules sur le quai de la Hune, situé au port de plaisance, à Cherbourg-en-Cotentin, est interdite, du lundi 8 janvier au mercredi 31 janvier 2024, comme indiqué en bleu sur le plan annexé au présent arrêté, lors des livraisons et mises à l'eau des pontons.

Seuls les véhicules de sécurité, de secours, les véhicules des services techniques de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, ainsi que le personnel des Autorités Portuaires et d'exploitation des infrastructures sont autorisés à circuler et à stationner aux abords des zones réservées aux travaux.

Article 3 : Les zones de travaux sont strictement interdites au public.

Article 4 : Une signalisation adéquate sera mise en place par la commune de Cherbourg-en-Cotentin afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible et lisible.

La pose et la dépose de la signalisation, conformément au présent arrêté, est à la charge de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE et la société METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- La société METALU INDUSTRIES INTERNATIONAL pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- La Police Municipale ;
- La Police Nationale ;
- Monsieur le Commandant du Port de de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche.

Saint-Contest, le 18 décembre 2023,

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.